

Art. 2 — Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1997

Barry Moussa BARQUE

Arrêté n° 13/MEF/CAB du 22/1/97 — M. Assiba AMOUSSOU-GUENOU, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Economie, chargé des Finances et du Budget a été mandaté pour signer les marchés des travaux, fournitures et services à la place du ministre de l'Economie et des Finances en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 2 — La présente mesure s'applique exclusivement aux marchés conclus dans le cadre de l'exécution du projet Sectoriel des Transports et d'Entretien Routier.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 014/MEF/CAB du 22 janvier 1997 portant ouverture d'un compte spécial à la BCEAO au profit du Fonds d'Entretien Routier.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-015/PR portant loi de Finances pour la gestion 1997 ;

Vu l'arrêté 013/MEF/CAB du 22-01-97 portant délégation de signature ;

Vu la lettre n° 1362/MMETPT CAB du 26 décembre 1996 portant alimentation du Fonds d'Entretien Routier ;

ARRETE :

Article premier — Il est ouvert sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances un compte spécial à la BCEAO-LOME intitulé « Fonds d'Entretien Routier » dont la gestion est assurée par le directeur dudit Fonds.

art. 2 — Ce compte sera alimenté par la redevance d'usage de la route, dont le recouvrement est assuré par la Société Togolaise d'Entreposage (S.T.E.).

Art. 3 — La S.T.E. est autorisée à verser directement dans ledit compte, les produits de ces redevances d'usage de la route.

Le secrétaire d'Etat, chargé des Finances et du Budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1997

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
le Secrétaire d'Etat, chargé des Finances et du Budget

Assiba AMOUSSOU-GUENOU

ARRETE N° 015/MEF/DGTCP/du 28 janvier 1997 portant fixation du montant de salaire devant faire objet de virement.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968 portant statut des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1982 portant modalités communes d'application du statut de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 89-13 du 6 février 1989 portant organisation et attributions de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 87-97 du 25 mai 1987 portant organisation et attributions de la Direction des Finances ;

Vu le décret n° 86-189 du 7 septembre 1986 portant organisation et attributions du Contrôle financier ;

Vu le décret n° 89-121 du 1^{er} août 1989 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition conjointe du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, du directeur des Finances et du directeur du Contrôle financier ;

ARRETE :

Article premier — Le salaire des agents de l'Etat égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) francs CFA est payé par virement bancaire ou postal.

Art. 2 — Un délai de trois mois, compté à partir de la date de sa signature du présent arrêté, est donné aux agents de l'Etat pour communiquer leurs numéros de compte bancaire ou postal à la Direction des Finances.

Art. 3 — A l'expiration du délai fixé à l'article 2 le salaire sera suspendu pour les agents n'ayant pas communiqué leurs numéros de comptes.

Art. 4 — La Direction générale du trésor et de la Comptabilité publique, la Direction des Finances et de la Direction du Contrôle Financier sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République togolaise* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 28 janvier 1997

Barry Moussa BARQUE

Décision n° 34/MEF/SEFB/DDP — Il est mis à la disposition de la Direction des Affaires communes du ministère de l'Economie et des Finances un crédit de NEUF CENT VINGT UN MILLE (921.000) Francs CFA, pour lui permettre de payer des indemnités d'heures supplémentaires aux agents du Programme Emploi-Formation dudit ministère.